

## **ARRETE N° 2024/368**

ARRETE PERMANENT
PORTANT
REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION

**RUE CHAPRON** 

Transmis en Préfecture le : 3 0 DEC. 2024

Mis en ligne le : 3 0 DEC. 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application, Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'Hôtel de Ville suite aux travaux de voirie réalisés.

## **ARRETE**

**Article 1er :** La circulation et le stationnement sont interdits aux abords de l'hôtel de ville situé 5 rue Chapron conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est interdit le long de la bordure du jardin paysager, entre l'intersection de la rue Chapron et la barrière d'accès à l'espace livraisons.

**Article 3**: Une place de stationnement à hauteur du N° 7A rue Chapron est réservée à l'arrêt et au stationnement de courte durée des ambulances qui transportent des malades chez les professionnels de santé installés à l'adresse précitée.

Article 4: Une place de stationnement est réservée aux services municipaux devant l'Hôtel de ville à hauteur du passage piéton situé devant l'école maternelle du Centre et matérialisée par une croix au sol.

**Article 5 :** Les services de la ville sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 2 6 DEC. 2024

Pour la Maire et par délégation, L'adjoint délégué aux affaires foncières, rà l'urbanisme opérationnel et aux travaux, Serge RICCI

> AM 2024/368 Page 1 / 1